

Parc national de Port Cros

MARCoeur 8 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique

MARCoeur 8 relative aux mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique - En lien avec [l'article 4](#) du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 du parc national de Port-Cros

I. - Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises notamment pour :

1° Prévenir une dégradation ;

2° Restaurer des milieux naturels dégradés ;

3° Enrayer une diminution des populations animales ou végétales ou la permettre lorsqu'elles sont à l'origine des dégradations.

II. - La réglementation des opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel peut créer un régime différent pour les inventaires effectués par le parc.

Elle précise les informations qui doivent être adressées au directeur préalablement à la réalisation des inventaires par les organismes qui souhaitent en effectuer.

Référence ID de l'article : #5548

Auteur : Salamatou SEYDOU

Dernière mise à jour : 2016-09-21 09:19